



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Vesoul, le

14 JUIN 2012

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département Aménagement Durable

Affaire suivie par : Guy Delefosse
Tél. 03 81 21 67 77 – Fax : 03 81 21 69 99
guy.delefosse@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet de PLU de la communauté de communes du Val de Gray
Évaluation environnementale au titre de l'application du décret du 27 mai 2005 relatif à
l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement

Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale, préparé par la DREAL, avec les contributions de la DDT de la Haute Saône et de l'Agence Régionale de la Santé, porte sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il reprend et commente le PLU, en suivant le chapitrage du document.

Préambule :

Le PLU de la CCVG a été arrêté le 26 janvier 2012, il a fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison d'une population supérieure à 10 000 habitants et d'une superficie supérieure à 5000 hectares. Les enjeux environnementaux portant sur le territoire ont été évoqués dans la contribution au porter à connaissance (PAC) de l'Etat, rédigé en 2009 par la DIREN. Ces enjeux concernaient essentiellement l'économie d'espace (lutte contre l'étalement urbain et régression des surfaces agricoles et naturelles) et la préservation ou la restauration des continuités écologiques (préservation de la biodiversité). En outre, le PAC insistait sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration des performances énergétiques.

Par ailleurs, il faut rappeler que le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE, dont la révision a été approuvée le 20 novembre 2009. Le PLU doit donc prendre en considération les zones humides.

Le PLU révisé contient un document spécifique intitulé « évaluation environnementale ». Ce document expose un état initial de l'environnement, les impacts et les mesures compensatoires sur l'environnement, les indicateurs de suivi, et un résumé non technique. Il présente un caractère complet, il est donc conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. Néanmoins, les noms et la qualité des auteurs du document mériteraient d'être cités.

Partie 1 – Etat initial de l'environnement (EIE) :

Le document aborde 9 thématiques :

1 - Les caractéristiques physiques du milieu :

Les commentaires sur la topographie et la géologie évoquent les caractéristiques essentielles du territoire que sont la plaine de Saône et les plateaux de Gray.

2 - Les caractéristiques du paysage :

Elles sont liées au milieu physique et à l'occupation du sol : plaine alluviale de la Saône, terrasses alluviales, plateau agricole, vallons annexes, plateau forestier du sud, unité urbaine.

Remarques de l'AE : s'agissant du paysage, une illustration relative aux principaux points de vue, aux ouvertures visuelles à conserver et aux valeurs paysagères (ainsi qu'éventuellement une carte de hiérarchisation des valeurs paysagères) mériterait d'être introduite dans cette partie du rapport.

3 - Le milieu naturel :

Le texte rappelle les protections réglementaires et les inventaires relatifs au milieu naturel (sept ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, une zone Natura 2000). Plusieurs sites sont décrits dans le détail : vallée de la Saône et différents boisements présentant une grande richesse écologique. Les milieux naturels de valeur écologique moyenne à forte sont cités, comme les vergers et certaines zones humides.

Certains espaces particuliers sont également cités : les vergers près du lieu-dit « la maison du bois » à Arc les Gray, les îlots jardinés à Arc les Gray, Gray, Gray la Ville.

Remarques de l'AE : une illustration mériterait d'être incluse dans le texte pour situer les différents sites et valeurs mentionnés : vergers, vallons, îlots jardinés, ...

Le rapport ne présente pas d'analyse des valeurs écologiques ni de cartographie de hiérarchisation de ces valeurs dans le chapitre de l'état initial de l'environnement (cette carte n'est présentée que page 82). De même, il ne présente pas la cartographie des zones humides. Ces deux cartes devraient figurer à l'état initial du rapport environnemental.

Cependant il faut noter que ces cartes sont également présentées pages 27 et 87 du rapport de présentation, dans le tome « environnement ».

4 - L'environnement agricole :

Le rapport rappelle les caractéristiques des structures agricoles (types de cultures et d'élevage, taille des exploitations, liste des installations classées).

Remarques de l'AE : la production d'une carte des terres agricoles les plus riches d'un point de vue agronomique, et d'une carte des terres faisant l'objet de mesures agri environnementales, contribueraient à mieux éclairer les choix d'aménagement.

5 - Les ressources naturelles : l'eau et l'air :

Le rapport évoque le réseau hydrographique (la Saône et ses affluents), la ressource en eau potable (indication des périmètres de protection des captages), la qualité de l'air (rappel des principaux polluants).

Les parcelles situées dans les zones de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, ont été classés en zone N.

Remarques de l'AE : outre la cartographie du réseau hydrographique, une cartographie des zones humides aurait dû être jointe au rapport de l'E.E. (voir remarques supra).

Il faut rappeler sur ce dernier point l'obligation de compatibilité du PLU avec le SDAGE.

En matière d'eau potable, la communauté de communes du Val de Gray doit engager la procédure d'autorisation de distribution et de protection pour le puits situé sur le territoire de la commune d'Arc les Gray. Un dossier technique préalable à la consultation d'un géologue agréé devra être transmis aux services de l'ARS.

6 - Les risques naturels et technologiques :

Risques naturels : le rapport évoque le risque d'inondation mais ne présente pas de cartographie illustrant ce risque (qui est néanmoins présenté page 115 au tome « environnement » du rapport de présentation). Il cible également les communes concernées par des risques de mouvement de terrain.

Risques technologiques : ils concernent trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, qui génèrent trois zones de dangers à Velet, Ancier et Gray-Arc les Gray.

Une canalisation de transport de Gaz haute pression traverse la commune d'Arc les Gray, les zones de danger sont reportées sur le plan de zonage.

Il existe également trois sites et sols pollués sur le territoire de la commune d'Arc les Gray.

Remarques de l'AE :

Risques naturels : sur un plan purement formel une carte du risque d'inondation améliorerait la compréhension du rapport.

Risques technologiques : le volet réglementaire sur les installations classées fait référence aux régimes d'autorisation et de déclaration. Il convient de prendre également en compte le régime d'enregistrement nouvellement créé.

Si les zones de dangers de la société Interval à Gray et Arc les Gray sont bien repérées, elles ne font pas apparaître l'existence de contraintes en terme de maîtrise de l'urbanisation associées à ces zones. La référence au PAC du 30/09/2009 (DRIRE de Franche-Comté) doit être visée avec les contraintes associées.

Sur la canalisation de gaz qui traverse la commune d'Arc les Gray, les termes du rapport de présentation (page 127) sont à corriger en ce qui concerne les obligations réglementaires de l'article 8 de l'arrêté du 04/08/2006 : « dans la zone de dangers graves pour la vie humaine : proscrire la constitution ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public (ERP) des premières et troisième catégories », il convient d'écrire : « des premières à la troisième catégorie »
Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport (page 131), il est à signaler que la commune de Nantilly n'est ni traversée ni impactée par cette canalisation.

L'état initial doit prendre en compte les informations suivantes sur les sites et sols pollués :

- le site de la société John Deere n'est pas répertorié comme site pollué (sols, sous-sols). Les activités exploitées sont en revanche effectivement à l'origine de rejets polluants dans l'atmosphère.
- les fiches Basol des sites Somogal et France Bois Imprégnés ont été actualisées (2011/2012) par rapport aux versions citées dans l'état initial qui datent de 2005 et 2007.
- la commune d'Arc les Gray comporte un troisième site pollué, qui est la société SMG Magyar. Une fiche Basol est disponible pour ce site.
- la commune de Gray supporte également un site pollué (ancien site de la gare d'eau), qui est un ancien parc de l'Équipement. Des diagnostics-pollution ont été réalisés (pas de fiche Basol disponible, mais d'avantage d'informations peuvent être recueillies auprès de la DDT 70).

Les éléments issus du rapport Géodéris 2008, relatif à l'identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains montre que les communes d'Apremont, Arc les Gray, Gray, Nantilly et Rigny ont été le lieu d'exploitation de minières de fer dont la localisation demeure inconnue. Pour ce qui concerne la commune de Nantilly, la minière aurait été exploitée dans le bois communal au lieu dit « la Coupotte » et « les Vanny ». Ces éléments devraient être ajoutés au rapport.

7 - Les nuisances :

Le texte évoque les voies bruyantes et autres sources de nuisances dues au bruit et expose une cartographie des zones de bruit.

8 - Les énergies renouvelables :

Le rapport présente des données générales et locales illustrées, il évoque l'importance des zones boisées sur le territoire au titre de potentiel énergétique.

9 - Les déchets :

Le rapport évoque la collecte des déchets ménagers, indique la déchetterie d'Arc les Gray et la décharge de déchets de démolition à Nantilly.

Partie 2 – impacts et mesures compensatoires sur l'environnement

Les 9 thèmes développés dans l'EIE sont repris dans le chapitre 2. Dans chaque cas le diagnostic et les enjeux sont rappelés, ainsi que les incidences des projets et les mesures déclinées dans le PLU (PADD, règlement). Le rapport fait également des propositions pour sensibiliser les acteurs du territoire, et évoque au-delà de l'application du PLU, d'autres dispositions réglementaires à prendre en compte.

1 - le milieu physique (topographie, géologie, climatologie) :

- De manière générale, les zones d'extension en coteau sont en recul de la ligne de crête ou masquées par des boisements protégés au titre des espaces boisés classés à conserver. Une cartographie permet de situer les secteurs à enjeux sur ce thème.
- La topographie a été bien prise en compte et les zones sensibles au ruissellement ont été classées en zone A ou N. Les zones d'écoulement sont préservées par le règlement des zones N, A et AU. Les orientations d'aménagement prennent également en compte cette thématique.
- Les secteurs présentant des risques géologiques ou recelant d'anciennes cavités connues ont bien été classés en zone A ou N.
- Les carrières existantes et leurs extensions autorisées sont prises en compte par un zonage adapté (Nc).

- La prise en compte de la climatologie est déclinée par un zonage adapté (orientation sud), dans la continuité des zones existantes (pour limiter les déplacements), et par un règlement pertinent favorisant les dispositifs liés aux énergies renouvelables.

- A titre de contribution à la lutte contre la pollution et l'émission de gaz à effet de serre, des emplacements ont été réservés pour les cheminements doux. Des extraits de plans situent ces emplacements à Gray, Gray la Ville, et Velet. Les orientations d'aménagement confirment cette prise en compte.

Remarque de l'AE : le rappel des règles relatives au stationnement des deux roues, en particulier dans les zones susceptibles d'accueillir des immeubles collectifs et les zones d'activités, compléterait utilement les mesures prises.

2 - le paysage :

Les principaux enjeux notés concernent notamment la protection des éléments forts du territoire, l'étalement urbain, la préservation des cônes de vues emblématiques, la pérennité de l'activité agricole.

Le PADD inscrit le paysage comme un « objectif majeur » en corrélation avec la préservation des sites naturels.

Des mesures relatives au paysage ont été déclinées dans le règlement du PLU : création d'alignements d'arbres en zone AU, espaces boisés classés à conserver, zones tampons, protection de la ripisylve le long de la Saône, ... Certains secteurs sensibles classés constructibles au POS ont été supprimés.

Remarque de l'AE : l'article L123.1.5 (7). du code de l'urbanisme aurait pu être mis à contribution pour protéger, principalement hors ZPPAUP, des éléments (bâti ou naturels) intéressants du paysage.

3 - le milieu naturel :

Selon le rapport, « maintenir la biodiversité constitue un enjeu prioritaire ».

Le rapport démontre que le projet de PLU ne présente pas d'incidence notable sur le site N2000 de la vallée de la Saône, les conclusions répondent aux dispositions de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport présente une carte des valeurs écologiques des milieux naturels et des corridors écologiques (pages 82 et 96).

Remarques de l'AE :

L'appréhension des continuités écologiques s'avère assez générique, se limitant trop souvent à des éléments de cadrage nationaux et régionaux et à des rappels de définition.

Si des zones nodales (réservoirs de biodiversité) sont cependant identifiées dans le rapport, elles ne sont pas précisément délimitées sur la carte, où ne figurent aucun nom de lieu, rendant impossible tout report au texte, ce qui ne permet pas en conséquence la compréhension de la logique ayant présidé au tracé des corridors. Ces éléments rendent difficilement appréciables la pertinence des continuités écologiques figurant sur la carte considérée.

Plusieurs corridors écologiques sont par ailleurs compromis par le règlement du PLU :

Commune d'Arc les Gray :

- Au centre de la commune à l'ouest de l'avenue Jean Jaurès et de la voie ferrée les corridors aquatiques et d'agriculture extensive sont compromis par un classement inadapté : UAp, UBp. Ces secteurs sont par ailleurs concernés localement par des valeurs écologiques fortes. Le classement des terrains concernés en zone constructible ne paraît donc pas souhaitable.

- De même à l'est de la rue Jean Jaurès, des secteurs sont également concernés par un corridor d'agriculture extensive et des valeurs écologiques fortes. Ces éléments renforcent la nécessité d'un classement de ce secteur en zone naturelle. Cependant les terrains présentant ces valeurs sont classés en zones 1AU et AU, ce qui ne paraît pas souhaitable.

- Une zone AUy à l'est de la commune, en limite du projet de déviation de l'agglomération et de la zone Natura 2000, est concernée par de fortes et très fortes valeurs écologiques. Ce classement est inadapté au regard de ces valeurs. Il est nécessaire de maintenir ce secteur en zone naturelle, qui constitue un espace tampon à préserver vis-à-vis de la zone Natura 2000 de la vallée de la Saône et également de la commune de Rigny.

- La zone 1AU au sud-ouest de la commune est boisée et à proximité de la Saône. Les boisements sont relativement rares à proximité de la rive droite de la Saône. Cette zone est de plus enclavée entre la RD 70 et la voie ferrée, elle générerait en outre une urbanisation linéaire, facteur d'étalement urbain. Dans ces conditions un classement en zone naturelle paraîtrait plus approprié.

Commune de Velet : une partie de la zone U au sud du village le long de la RD 39 est concernée par des valeurs écologiques fortes. Un corridor d'agriculture extensive longe cette zone (dont le caractère de zone nodale mériterait d'être confirmé). Le classement U de ce secteur est donc inadapté.

Commune de Nantilly : le secteur NI est concerné par des valeurs écologiques fortes et très fortes. Le règlement n'y autorise que des activités légères de loisirs. En tout état de cause ces activités ne devront pas être autorisées dans le secteur de valeurs écologiques très fortes. Par ailleurs la prolongation du corridor aquatique interrompu à l'est du village devrait en toute logique pouvoir être prolongé pour rejoindre, au travers du village, le corridor situé en limite ouest de la commune.

Commune d'Apremont : le règlement du secteur Ne, concerné par de fortes valeurs écologiques, ne permet judicieusement que les aménagements limités des constructions existantes.

Communes de Gray et de Gray la Ville : le classement de zones de jardins Nj est intéressant au regard des valeurs sociales, économiques et environnementales qu'elles représentent. Un secteur présentant une valeur écologique forte au sud de la commune n'a pas fait l'objet d'un classement adapté (zone U).

4 - le milieu agricole :

Le rapport insiste sur le maintien de l'activité agricole. Environ 200 ha de zones constructibles définies au POS ont été reclassés en zone agricole. Les zones agricoles comprise dans le site Natura 2000 ont été reclassées en zone N.

5 - les ressources naturelles :

L'eau : Le PADD « affirme l'indispensable nécessité de protéger les zones humides ». Celles-ci ont fait l'objet d'un repérage suite aux investigations du bureau d'études, en complément de l'inventaire de la DREAL.

Le zonage protège les zones d'expansion des crues et les espaces naturels qui leur sont associés, ainsi que les zones humides et les périmètres de protection des captages. Le risque de ruissellement a également été pris en compte.

L'air : Pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air il faut selon le rapport passer « irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux ». Des emplacements réservés ont été mis en place pour des cheminements doux et des pistes cyclables.

Le contournement est de l'agglomération devrait fluidifier le trafic automobile dans le centre de Gray et entraîner une réduction des polluants.

6 - risques naturels et technologiques :

Risques naturels : le zonage du PPRI a été bien pris en compte dans le règlement du PLU. Les zones inondables, présentant un risque lié au sous-sol karstique et les zones de ruissellement sont classées N ou A.

Risques technologiques : le risque technologique a été pris en compte par le report sur les plans de zonage des zones de danger liées aux canalisations de transport de matières dangereuses, et aux installations qui génèrent des risques industriels (secteur Uyp et règlement adapté). Les trois sites de sols pollués sont rappelés dans le rapport.

Remarques de l'AE :

Le site Somogal est classé en zone UA, pour laquelle le règlement indique que : « les constructions ne seront autorisées qu'après dépollution du site, c'est à dire enlèvement des bains de traitement usés ». **La restriction proposée au règlement n'est pas suffisante, les sols et sous-sols (eau souterraine) sont en effet susceptibles d'être pollués. Tout changement d'usage doit être précédé des études nécessaires pour vérifier la compatibilité de l'état du site avec le nouvel usage envisagé, et les éventuels travaux de réhabilitation nécessaires en cas de non compatibilité.**

Les deux autres sites mentionnés plus haut doivent également être pris en compte : SMG Magyar et l'ancien site de la gare d'eau.

En vertu de la circulaire du 8 février 2007, relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, de telles implantations sont à éviter, sauf impossibilité manifeste de solution alternative. Dans ce cas, des études visant à vérifier la compatibilité de l'état des milieux avec le projet envisagé doivent être réalisées et soumises à l'avis de l'Agence Régionale de Santé et de la DREAL.

Il paraît opportun de mentionner ces restrictions dans le PLU dans le cas des anciennes ICPE, pour les sites pollués recensés.

7 - nuisances sonores :

Le contournement routier devrait réduire les nuisances sonores des zones urbanisées du centre-ville. Le développement de l'habitat sera réalisé à l'écart des axes routiers structurants, à la différence des zones d'activités qui sont privilégiées au contact de ces axes.

8 - énergies :

Les dispositifs de production d'énergie solaire, et l'orientation des bâtiments favorables aux apports solaires sont encouragés par les règlements écrits et graphiques.

9 - les déchets :

Le règlement du PLU favorise l'implantation de bacs pour organiser la collecte sélective que le ramassage des déchets. L'extension de la déchetterie par le SYTEVOM est prévue en zone UY.

Partie 3 – indicateurs de suivi

Le tableau des indicateurs paraît globalement complet. Sur le thème du milieu naturel pourrait être ajouté le suivi de l'état de conservation des habitats : faune, flore, avec quelques espèces caractéristiques, voire de quelques espèces communes.

Dans la mesure où le PLU affiche comme objectif fort la maîtrise de l'urbanisation, il devrait assurer le suivi de son évolution et des principes d'aménagements des secteurs traités dans les orientations d'aménagement.

Partie 4 – résumé non technique

Il rappelle les différents enjeux et objectifs, et relève par thématique les effets et les mesures, il reprend de manière synthétique l'essentiel de l'étude d'impact. Il est clair et concis. Il pourrait être utile que soit ajouté au texte un renvoi aux différentes cartes de l'étude d'évaluation (zones humides, corridors écologiques, ...).

Conclusions de l'autorité environnementale :

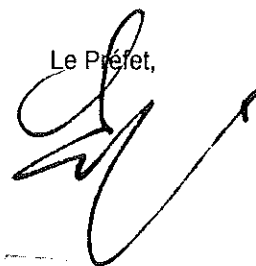
Le projet a cherché à minimiser les impacts sur le paysage et les milieux naturels et physiques. Il a réduit les zones à urbaniser du POS en supprimant environ 330 ha de zones constructibles reclassées en A ou en N, sur les 8 communes concernées.

Le dossier est globalement complet, clair et lisible. La prise en compte des remarques formulées permettrait d'en améliorer la lecture par des illustrations complémentaires pour l'enquête publique.

Des compléments sont néanmoins à apporter en ce qui concerne l'environnement industriel.

En outre, un certain nombre de points particuliers de règlement sont à reconsidérer, notamment sur le territoire de la commune d'Arc les Gray, pour assurer au PLU toute la cohérence nécessaire du règlement (écrit et graphique) avec l'état initial de l'environnement.

Le Préfet,



Arnaud COCHET

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes du Val de Gray
10 rue Moïse Lévy
70100 GRAY